Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Sainte-Thérèse, le 22 avril 2025

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Enviro-Urgence inc.
3777, rue La Fayette Ouest
Boisbriand (Québec) J7H 1N5

N/Réf. 7610-15-01-03906-12 (AM000039682)
402449332
V/Réf. IENVI-01

Objet : Transport de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation soumise le 12 février 2025 et complétée le 17 avril 2025, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Transport de matières dangereuses résiduelles visées par le *Règlement sur les matières dangereuses*, à l'exception des matières dangereuses résiduelles explosives et matières dangereuses résiduelles radioactives. La capacité maximale annuelle de transport est fixée à :

- Eau contaminée par des huiles : 2 000 000 L.
- Solutions d'acides/bases concentrées usées : 200 000 L.
- Résidus contaminés par des huiles (solides ou boues) : 500 000 kg.
- Sols contaminés : 800 000 kg.

Le lieu de remisage (stationnement) des camions est situé sur le lot 2 505 962 du cadastre du Québec, au 3777, rue La Fayette Ouest, ville de Boisbriand, MRC de Thérèse-De Blainville.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- AM000039682 – Demande d'autorisation ministérielle pour le transport de matières dangereuses résiduelles, soumise le 12 février 2025 par Enviro-Urgence inc., comprenant notamment les documents suivants :
  - D1000327415C – Formulaire AM16b – Description du projet.
  - D1000327411C – Demande d'autorisation – Transport de matières dangereuses résiduelles – Article 22 de la LQE.
  - D1000327421C – Formulaire d'activité AM230 – Gestion de matières dangereuses.

- D1000354159C – Assurance-responsabilité civile, soumise le 17 avril 2025.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ST/ACB

Stéphane Tomat
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise des Laurentides